DON et MÉCÉNAT DÉDUCTION FISCALE

L'intérêt général est une notion fiscale, définie et accordée par la direction générale des impôts.

Selon les articles 200 et 238 bis du code général des impôts, seul un organisme d'intérêt général peut délivrer des reçus fiscaux.

L'association La Breizh de l'espoir, brûlons la mucoviscidose **bénéficie de ce statut** depuis juin 2009, ouvrant ainsi le droit à ses donateurs de bénéficier d'une déduction fiscale.

I- <u>Pour un particulier</u>, elle est égale à **66% du montant du don** dans la limite de 20% du montant imposable. Ainsi :

Pour un don de	50 euros	il en coûte réellement	17 euros
	100 euros		34 euros

II - <u>Pour une entreprise</u>, le calcul est un peu différent. En effet, assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, elle peut bénéficier d'une déduction fiscale égale à **60% du montant du don** dans la limite d'un plafond de 5‰ *(5 pour mille)* du chiffre d'affaire annuel.

Si le don est effectué sous forme de mécénat en nature ou de compétence, en contribuant avec des moyens (produits ou services), cette contribution est valorisée au prix de revient, ou à la valeur nette comptable pour les éléments inscrits à l'actif de l'entreprise. Exemple :

Chiffre d'affaire annuel	Plafond de déduction fiscale (5‰)	Pour un don d'une valeur de	Déduction possible (60 %)	Dépassement plafond	DÉDUCTION RÉELLE SUR L'IMPÔT
		800 euros	480 euros	non	480 euros
100.000 euros	500 euros	1.000 euros	600 euros	oui	500 euros
		1.500 euros	900 euros	non	900 euros
200.000 euros	1.000 euros	2.000 euros	1.200 euros	oui	1.000 euros

La réduction d'impôt accordée aux entreprises concerne aussi bien les dons versés à un organisme établi en France que dans l'Espace économique européen (Union européenne, Islande et Norvège).

Pour bénéficier de son avantage fiscal, le donateur doit effectué son don avant le 31 décembre de l'année en cours (la déclaration sur les revenus année N est rédigée en N+1, pour que la déduction fiscale soit appliquée, le don devra être effectué avant le 31 décembre de l'année N).

Le reçu fiscal pouvant être adressé par voie informatique, ne peut être établi qu'après réception du don et ne peut pas faire l'objet d'un duplicata.